



Décision du Défenseur des droits MSP-2014-091

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative à une recommandation relative à la délivrance d'une carte "familles nombreuses"

Domaine(s) de compétence de l'Institution : Lutte contre les discriminations/
Droits des usagers des services publics

Thème(s) :

- *Discrimination* :

critère de discrimination : SITUATION DE FAMILLE

domaine de discrimination : SERVICE PUBLIC/REGLEMENTATION SERVICES
PUBLICS

- *Services publics* :

thème principal : Affaires publiques

thèmes secondaires : TRANSPORTS/MOYENS DE TRANSPORTS

Synthèse :

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative à un refus de délivrance de carte « Familles Nombreuses » pour un père divorcé, dont les enfants sont en résidence alternée.

Le Défenseur des droits recommande que les critères d'attribution de la carte « Familles Nombreuses » soient modifiés pour permettre la délivrance de celle-ci aux parents séparés, divorcés ou aux familles recomposées, dès lors que les deux parents assument la charge effective de leurs enfants.

Paris, le 29 août 2014

Décision du Défenseur des droits MSP-2014-091

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu l'article 112-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 194, alinéa 2, du code général des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n° 80-956 du 1^{er} décembre 1980 relatif aux réductions accordées aux familles nombreuses sur les tarifs de la société nationale des chemins de fer français ;

Saisi par Monsieur X, qui s'est vu opposer un refus de délivrance d'une carte « Familles Nombreuses ». Père de trois enfants, dont la garde est assurée en résidence alternée avec son ex-épouse, Monsieur X a déposé, le 31 janvier 2012, une demande de carte « Familles nombreuses », pour lui-même et pour ses enfants.

La société Y. a motivé son refus de lui délivrer une carte de réduction par le fait que les deux parents n'ont pas une résidence commune et que c'est son ex-épouse qui perçoit les allocations familiales.

Décide de recommander au Ministre des Affaires Sociales et de la Santé de modifier les critères d'attribution de la carte « Familles Nombreuses », en raison du caractère discriminatoire de ces critères à raison de la situation de famille.

Le Défenseur des droits demande au Ministre des Affaires Sociales et de la Santé de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandation

1. En cas de séparation, la société Y. n'accorde la carte de réduction « Familles Nombreuses » qu'au seul parent allocataire de prestations familiales, même si d'un point de vue fiscal les enfants sont à la charge effective du parent demandeur et que les parents exercent une garde alternée.
2. L'article L. 112-2 du code de l'action sociale et des familles dispose : « *Afin d'aider les familles à élever leurs enfants, il leur est accordé notamment : « (...) 4° Des réductions sur les tarifs de transport par chemin de fer dans les conditions prévues par décret ...».*
3. Le décret n° 80-956 du 1^{er} décembre 1980 relatif aux réductions accordées aux familles nombreuses sur les tarifs de la société nationale des chemins de fer français prévoit, dans son article 2, que « *Dans les familles comprenant au moins trois enfants de moins de dix-huit ans, y compris les enfants recueillis à la condition qu'ils soient à la charge effective et permanente de la famille, le père, la mère et chacun des enfants de moins de dix-huit ans reçoivent sur la demande d'un des parents, une carte d'identité strictement personnelle leur donnant droit à une réduction (...)*», et dans son article 3 que « *En ce qui concerne les familles ayant rempli les conditions définies à l'article 2 (...) une réduction de 30% est accordée au père, à la mère et à chacun des enfants mineurs jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint dix-huit ans* ».
4. Les Tarifs Voyageurs de la société Y. disposent, dans leur article 3.1.2 : « *Pour justifier des liens de parenté, le client doit produire, à l'appui de sa demande, une photocopie des pièces officielles ci-après : - livret de famille (toutes les pages) ; (...) et (...) pour les divorcés : une copie du jugement de divorce (...) et une attestation de la caisse qui verse les allocations familiales (...)* ».
5. Aux termes de l'article 194 alinéa 3 du code général des impôts : « *En cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents et sauf disposition contraire dans la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord entre les parents, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre parent. Cette présomption peut être écartée s'il est justifié que l'un d'entre eux assume la charge principale des enfants* ».
6. Au regard des textes rappelés, les tarifs voyageurs semblent restreindre, de manière non clairement justifiée, les conditions de principe posées pour l'octroi de la carte « Familles Nombreuses » dans le cas de résidence alternée ou de parents séparés, accordée par la SNCF.
7. La question relative à ces critères d'attribution de la carte « Familles Nombreuses » n'est pas nouvelle et avait déjà donné lieu à des interventions de la part de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) et du Médiateur de la République, institutions aujourd'hui intégrées au Défenseur des droits.
8. Concernant l'exigence posée par la société Y. consistant à n'attribuer la carte « Familles Nombreuses » qu'au seul parent allocataire des prestations familiales, la HALDE a, dans une délibération n° 2006-246 du 20 novembre 2006, estimé que cette exigence doit être considérée comme discriminatoire car la charge de l'enfant peut continuer à être exercée par les deux parents de manière

effective et permanente même en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux, ou de cessation de la vie commune. Soulignant, dans cette délibération, que relèvent du législateur non seulement le principe des réductions tarifaires imposées par l'Etat en faveur des familles nombreuses, mais également, la détermination des catégories de personnes susceptibles de bénéficier des avantages sociaux que ces dispositions législatives ont eu pour objet d'accorder, la HALDE a demandé que soit soumis au Parlement un projet de loi qui prendrait en compte les termes de la présente délibération.

9. A l'occasion d'une précédente réclamation, vos services nous avaient informés qu'un groupe de travail réunissant la société Y. , la Délégation interministérielle à la famille, la DGCS et le ministère des Transports avait réfléchi aux modalités pratiques d'extension du bénéfice de la carte « Familles Nombreuses » aux parents ayant la garde de leurs enfants en résidence alternée. Compte tenu du surcoût généré par les options envisagées, cette extension n'avait alors pas été retenue.

10. En effet, par courrier en date du 9 décembre 2011, vos services nous indiquaient que deux alternatives étaient envisageables afin de tenir compte de l'évolution des cellules familiales actuelles (augmentation du nombre de séparations, développement de la résidence alternée, familles recomposées) dans le cadre de l'attribution de ce tarif préférentiel.

11. La première option consistait en une extension du droit à réduction aux deux parents en cas de résidence alternée de leurs enfants communs dont le surcoût était estimé à 2,7 millions d'euros en 2010 pour 105000 personnes, soit 25 euros de compensation par personne apportés par l'Etat.

12. La seconde option consistait en une extension du droit à réduction aux deux parents de trois enfants, bénéficiaires ou non du dispositif de résidence alternée. Cette option concernait tous les parents séparés. Le surcoût afférent, que vos services n'avaient pas chiffré, était dès lors plus élevé que dans la première hypothèse envisagée.

13. Nos services ayant été de nouveau saisis de cette question en juin 2012, nous avons appelé votre attention une nouvelle fois sur ce sujet.

14. Par courrier en date du 26 juillet 2013, malgré un contexte budgétaire difficile, vos services ont proposé une réouverture des travaux afin d'adapter la carte « Familles Nombreuses » aux formes de conjugalité et parentalités actuelles.

15. Conscients des contraintes budgétaires qu'implique une réforme des textes, nous avons néanmoins souhaité attirer de nouveau votre attention sur l'actualité de cette question, non résolue, par une note récapitulative en date du 12 décembre 2013.

16. En réponse à cette note récapitulative, vos services nous ont indiqué, par courrier en date du 12 mai 2014, qu'une réunion exploratoire avait été tenue avec la société Y. et le bureau des opérateurs de transport ferroviaire au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Lors de cette réunion, il est apparu qu'une réflexion globale sur les tarifs sociaux nationaux, confiée au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) était en cours. Les services du ministère de l'écologie ont alors indiqué à vos services attendre les conclusions de cette réflexion avant de mener plus avant des travaux spécifiques à la carte « Familles Nombreuses ». Vos services nous ont exposé avoir relayé, auprès des membres du CGEDD, les difficultés liées actuellement à la délivrance de la carte « Familles Nombreuses » pour les couples séparés, divorcés ou les familles recomposées, et le souhait que ces situations soient prises en compte dans les propositions qui seront formulées, au terme de la réflexion entreprise. Vos services nous ont néanmoins confirmé que ces démarches s'inscrivent toujours dans un contexte budgétaire difficile, laissant peu de marges de manœuvre.

17. Le Défenseur des droits prend acte de la réflexion menée par le CGEDD et souhaite que ses conclusions lui soient communiquées dès que celles-ci auront été rendues.

18. Cependant, compte tenu du caractère discriminatoire des critères d'attribution des cartes « Familles Nombreuses » à l'égard des couples séparés, divorcés ou des familles recomposées, le Défenseur des droits recommande que ces critères soient modifiés, pour permettre aux parents de se voir délivrer une carte « Familles Nombreuses », dès lors qu'ils assument tous deux la charge effective des enfants.